PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024- 05-19
du 29 MAI 2024

portant mise en demeure à l'encontre de M. LAUPIN DE VILLEMUS de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite sur la commune de Vinay et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^er^, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^er^ (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-166-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 8 mars 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 17 janvier 2024 sur le site de M. LAUPIN DE VILLEMUS , implanté sur la commune de Vinay ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception du 11 mars 2024, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant de la proposition de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation, susceptible d'être prise à son encontre ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le défaut d'agrément d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que M. LAUPIN de VILLEMUS n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. LAUPIN DE VILLEMUS de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1er : M. LAUPIN DE VILLEMUS, exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située 1860 route de mayoussière sur la commune de Vinay, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, en déposant sous **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Dans un délai de 24h à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de stockage et de récupération de VHU est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, M.LAUPIN de VILLEMUS Julien est tenu d'évacuer **sous un mois** vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LAUPIN DE VILLEMUS et dont copie sera adressée au maire de Vinay.

le préfet

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN